

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/011 autorisant la société Châtenay Béton Matériaux Travaux Publics (CBMTP) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux extraits ainsi qu'une centrale de recyclage de matériaux inertes sur le territoire des communes de MAROLLES-SUR-SEINE et de LA TOMBE (77130)

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code minier.

VU le code du patrimoine et notamment les dispositions du livre V (partie législative et réglementaire relative à l'archéologie préventive),

VU le code de la voirie routière,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'urbanisme.

VU le code du travail.

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE et le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de LA TOMBE,

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 M 012 du 15 mai 2003 autorisant la société Châtenay Béton Matériaux Travaux Publics (CBMTP) à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 039 du 6 novembre 2007 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 M 012 du 15 mai 2003 autorisant la société CBMTP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 060 du 10 juin 2011 autorisant la société CBMTP à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE,

VU le récépissé de déclaration n° 155001 du 19 juillet 2005 autorisant la société CBMTP à exploiter une installation de traitement des matériaux issus des travaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics,

VU le procès-verbal de récolement d'une partie de la carrière de sables et graviers exploitée par la société CBMTP à LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE du 21 avril 2010,

VU le procès-verbal de récolement d'une partie de la carrière de sables et graviers exploitée par la société CBMTP à LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE du 26 février 2016,

VU la demande de l'exploitant, datée du 10 avril 2016 et complétée le 8 septembre 2016, concernant le renouvellement de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers et de son installation de traitement des matériaux exploitées sur le territoire des communes de LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE et son extension, sur une surface d'environ 6,50 ha, sur des terrains situés au Sud de la carrière sur la commune de MAROLLES-SUR-SEINE.

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France présentés dans son rapport du19 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 12 janvier 2017,

VU le projet d'arrêté notifié le 17 janvier 2017 à la société pour observation, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

VU les observations présentées par la société par courrier daté du 1er février 2017,

CONSIDERANT que le demandeur a la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières du demandeur,

CONSIDERANT les orientations de remise en état au regard du PLU de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE, du POS de la commune de LA TOMBE et du schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT que la carrière reste soumise à autorisation suivant la rubrique 2510-1 avec un maximum d'exploitation de 60 000 tonnes par an et un tonnage moyen de 30 000 tonnes par an,

CONSIDERANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

CONSIDERANT que la modification, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de ce même article R. 512-33 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière existante et d'encadrer l'exploitation de l'extension sollicitée par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 512-31,

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société Châtenay Béton Matériaux Travaux Publics (CBMTP) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 14, rue de la Poste 77126 CHÂTENAY-SUR-SEINE, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers de 15 ha 37 a 09 ca, une installation de traitement des matériaux extraits et une centrale de recyclage de matériaux inertes sur le territoire des communes de MAROLLES-SUR-SEINE et de LA TOMBE (77130).

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article 1.3.1 tableau A. Les parcelles du tableau B permettent l'accès au site.

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière actuelle et d'exploiter l'extension est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives au code minier, au code civil, au code général des collectivités territoriales, au code du patrimoine (pour les découvertes archéologiques fortuites notamment), à la réglementation relative aux équipements sous pressions.

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et textes pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.2. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	
Arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 M 012 du 15 mai 2003		
Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 039 du 6 novembre 2007		
Arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 060 du 10 juin 2011	Toutes	
Récépissé de déclaration n° 155001 du 19 juillet 2005		

ARTICLE 1.3. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière de sables et graviers Superficie: 15 ha 37 a 09 ca Surface à exploiter: 5 ha 90 a 05 ca Gisement estimé à 240 000 tonnes Production maximale: 60 000 tonnes/an Production moyenne: 30 000 tonnes/an	Autorisation
2515-1 b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :	Installation de traitement des sables et graviers : 147,5 kW Installation mobile de recyclage de matériaux issus de travaux de démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics : 196 kW soit une puissance totale égale à 343,5 kW	Enregistrement
	b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW		
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :	Plate-forme de stockage des matériaux à recycler et recyclés de 9 900 m²	Déclaration
	3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²		

En outre, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.1.1.0.	Sondage forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres	Déclaration

ARTICLE 1.4. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

Article 1.4.1. Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Tableau A : Parcelles autorisées

	Commune	Section et numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface autorisée
	LA TOMBE	YA 1 pp	La Ramoussette	12 ha 04 a 40 ca	2 ha 14 a 69 ca
Périmètre de renouvellement	MAROLLES- SUR-SEINE	ZR 8 pp	Les Carrières	9 ha 52 a 20 ca	5 ha 03 a 39 ca
	MAROLLES- SUR-SEINE	ZR 9 pp	Les Carrières	3 ha 88 a 10 ca	1 ha 71 a 32 ca
Total du périmètre de renouvellement	-			-	8 ha 89 a 40 ca
Périmètre	MAROLLES- SUR-SEINE	ZR 11 pp	La Pierre Rognure	7 ha 52 a 30 ca	4 ha 76 a 80 ca
d'extension	MAROLLES- SUR-SEINE	ZR 12 pp	La Pierre Rognure	2 ha 94 a 50 ca	1 ha 70 a 89 ca
Total du périmètre d'extension			elmant.	- A SUPPLIANCE	6 ha 47 a 69 ca
Total exploitation	-	-	-		15 ha 37 a 09 ca

^(*) pp : pour partie

Les superficies exploitables sont les suivantes : 69 a 53 ca sur le périmètre de renouvellement et 5 ha 20 a 52 ca sur le périmètre d'extension.

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article 3.16 du présent arrêté.

Tableau B : Parcelles concernées par l'accès au site

Commune	Section et numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface autorisée
MAROLLES-SUR-SEINE LA TOMBE	CR n° 12 dit des Anes		-	30 ca
MAROLLES-SUR-SEINE	ZR 11 pp La Pierre Rognure		7 ha 52 a 30 ca	14 a 40 ca
	Total piste d'accè	s terrestre		14 a 70 ca

Article 1.4.2. Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/5 000ème précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

Article 1.4.3. Tonnage d'extraction

Le gisement de sables et graviers à extraire est estimé à 240 000 tonnes.

Une production maximale annuelle de 60 000 tonnes est autorisée.

Article 1.4.4. Installation de traitement de sables et graviers

L'installation de traitement est implantée sur la parcelle YA 1.

Le tonnage maximal annuel traité est de 120 000 tonnes de sables et graviers. L'installation est conforme au dossier de demande.

Article 1.4.5. Plate-forme de recyclage et de traitement de matériaux inertes

La plate-forme de recyclage et de traitement de matériaux inertes est implantée sur la parcelle ZR 9.

Les matériaux bruts inertes traités dans la centrale de recyclage proviennent de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les matériaux sont traités à l'aide d'une installation mobile de concassage qui fonctionne par campagnes (1 à 2 campagnes de concassages par an en moyenne).

Le volume de matériaux traité par la centrale de recyclage représente environ 12 000 m³ par an.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées s'appliquent aux installations du site relevant des rubriques 2515 et 2517.

Article 1.4.6. Horaires d'activités

Les horaires d'activité sont compris entre 7h00 et 17h00 du lundi au vendredi, sauf jour férié.

À titre exceptionnel, pour des travaux d'entretien, l'installation peut fonctionner le samedi matin, sauf jour férié.

Article 1.4.7. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés on non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les habitations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article 3.13 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des eaux superficielles ou souterraines, des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la

réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leurs missions propres.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4. FIN D'EXPLOITATION

L'extraction doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'exploitation.

La remise en état finale intervient au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant l'arrêt définitif, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 3.13 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est à minima celui décrit à l'article 3.13.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.5. ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire;
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire, d'un montant correspondant à la période quinquennale en cours définie à l'article 5.1 du présent arrêté et actualisé selon les modalités prévues à l'article 5.3 du présent arrêté;

CHAPITRE 3

Α

Ļ

c

Α

L

L

A S

m

1

èm

B. DÉCAPAGE DES TERRAINS

ARTICLE 3.6. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

L'épaisseur des terres arables est comprise entre 0,60 et 1 m.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement et mis en forme par des engins à chenilles et sans circulation ultérieure. L'épaisseur moyenne de stériles de découverte est estimée à 3,8 mètres. Le stockage des matériaux inertes issus de la découverte (stériles et terres non polluées) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

ARTICLE 3.7. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été réalisés et feront l'objet d'un diagnostic préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonné à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C. EXTRACTION

L'exploitation se fera à sec sans rabattement de nappe et le gisement sera extrait à la pelle hydraulique.

ARTICLE 3.8. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur du gisement est estimée à 2,1 m en moyenne, la cote minimale d'extraction est de 52 m NGF pour le site actuel et de 53 m NGF pour l'extension.

ARTICLE 3.9. FRONT D'EXPLOITATION

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 45°. L'exploitant préserve le cas échéant les nids constitués par les hirondelles de rivage.

ARTICLE 3.10. EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE

Sans objet.

ARTICLE 3.11. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas la mise en œuvre d'explosifs.

Leur usage v est donc interdit.

ARTICLE 3.12. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de cette carrière qui participent à la remise en état sont reconnus inertes.

ARTICLE 3.13. REMISE EN ÉTAT

Article 3.13.1. Remise en état du site

La remise en état concerne les parcelles des tableaux A et B de l'article 1.3.1.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

L'extraction des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (terres agricoles),
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte.
- le remblayage des terrains s'effectue avec les stériles et la terre végétale provenant de la découverte ainsi que des remblais inertes extérieurs dans les conditions de l'article 3.13.2,
- le régalage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères ».
- l'ensemencement à l'automne suivant la remise en état des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 ha sur les trois horizons suivants: 0/30 cm, 30/60 cm et 60/90 cm.

Article 3.13.2. Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants :

Code déchet		
17 05 04		
20 02 02	Terres et pierres	

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Le volume d'apports extérieurs est d'environ 240 000 m³ pour l'extension de la carrière et 30 000 m³ pour la carrière existante.

L'apport de matériaux extérieurs s'effectuera au rythme moyen de 15 000 m³/an.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

Article 3.13.3. Déclaration de fin de travaux

La déclaration de fin de travaux accompagne la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 2.4. Elle comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu.
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

SECTION 3. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 3.14. LIMITATION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 3.15. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

À titre dérogatoire, cette distance de sécurité de 10 m est supprimée en limite Ouest de la parcelle ZR 8 de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la stabilité des fronts d'exploitation de ce secteur de sorte que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas remise en cause.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4. PLANS

ARTICLE 3.16. PLANS

Il est établi un plan au 1/2 500 orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle.
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres.
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
- les installations fixes de toute nature.
- les pistes et voies de circulation,
- la position des piézomètres,
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 6.1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié est signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er février de l'année N+1.

CHAPITRE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 4.1.1. Intégration dans le paysage

1. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence,

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Ne sont stockés sur site de la carrière que les matériaux à traiter, les matériaux de découverte, les matériaux valorisables, les matériaux nécessaires à la remise en état ainsi que les matériaux de recyclage.

2. Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées. En particulier, pendant la période d'exploitation, un merlon de hauteur suffisante et engazonné est mis en place sur le pourtour de la carrière.

Une haie est plantée le long du chemin rural n° 12 dit des Anes.

Article 4.1.2. Pollution des eaux

4.1.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- 1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (huiles moteurs et hydrauliques pour petit entretien des engins sur site).

- 3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets (le site dispose d'un kit antipollution, couverture, feuilles absorbantes, boudins, sacs...).
- **4.** L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation sur une aire étanche puis son évacuation hors site pour réparation.

4.1.2.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

4.1.2.2.1. Eaux de procédés des installations

Sans objet.

4.1.2.2.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

L'exploitation et les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux d'exhaure ou d'eaux de nettoyage.

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme et des voies d'accès sont canalisés vers un débourbeurdéshuileur avant stockage dans un bassin étanche de rétention de 250 m³, muni d'un trop-plein en direction d'une zone d'infiltration de 500 m³.

Les eaux canalisées (eaux de ruissellement non souillées), rejetées dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	
DCO	< 125 mg/l	
Hydrocarbures	< 10 mg/l	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant procède ou fait procéder à un contrôle annuel des paramètres ci-dessus définis.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

4.1.2.2.3. Eaux souterraines

À partir des 3 piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé mensuel du niveau de la nappe,
- une analyse semestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, métaux totaux et conductivité.

Les forages et piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2.2.4. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

4.1.2.2.5. Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles 4.1.2.2.2 et 4.1.2.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 4.1.3. Pollution de l'air

- L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 2. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
- 3. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. En tant que de besoin et quelle que soit la saison, l'exploitant pratique un arrosage des pistes et voies de circulation.
- 4. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Article 4.1.4. Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Pendant les horaires d'ouverture, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet d'alerter des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.1.5. Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets qu'il produit de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres, limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site devant être évacués ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au 3.12 et préservés des eaux météoriques.

4.1.5.1. Modalités de traitement par catégorie de déchets

1. Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R. 543-129-1 à R. 543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

2. Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales, stériles de découverte et fines de lavage de l'installation de traitement sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 3.13. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

4.1.5.2. Registre

L'exploitant consigne dans un registre chronologique tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets sortants.

Le registre peut être connu dans un document papier ou informatique. Celui-ci mentionne :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet et son code suivant la nomenclature des déchets définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le mode de traitement et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes l et II de la directive n° 208/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article 4.1.6. Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.1.6.1. Bruits

1. Les bruits émis par l'exploitation de la carrière, et les activités exercées sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

2. Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété		
De 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours féi	
65 dB (A)	40 dB (A)	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

- 3. La durée d'apparition d'un bruit particulier le l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.
- 4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

- **5.** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- **6.** Un contrôle utilisant la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 des niveaux sonores en limite, et des émergences en zones d'émergences réglementées est effectué aux frais de l'exploitant tous les 3 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant le contrôle.

4.1.6.2. Vibrations

4.1.6.2.1. Tirs de mines

Sans objet.

4.1.6.2.2. Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 4.1.7. Transport des matériaux et circulation

Les matériaux produits par l'exploitation, les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière et pour recyclage sont acheminés par voie routière.

CHAPITRE 5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1. MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (TP01 de mai 2016 = 101,2 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 661,29).

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
1 de 0 à 5 ans	3,4	1,5	0,2	119 304
2 de 5 à 10 ans	3,3	1,53	0,2	118 801

avec:

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 5.2. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE 5.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 6.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times (\underbrace{Index_n}_{lndex_r}) \times (\underbrace{1 + TVA_n}_{lndex_r})$$

avec:

- C_r: le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières :
- Index_n: indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics index général tous travaux série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières;
- Index_R: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de mai 2016 = 101,2 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 661,29;
- TVAn: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières;
- TVA_R: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

ARTICLE 5.4. MODIFICATIONS CONDUISANT À UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 5.5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.6. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de non-exécution par l'exploitant d'une ou des obligations relatives à la remise en état de la carrière, le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

ARTICLE 5.7. DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant fournit au 1er février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant.

CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 6.1. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance.
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme nue est affichée en caractères apparents et au moyen de pictogrammes à proximité de tout stock de liquide inflammable, ainsi que dans toute autre zone de danger définie par l'exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 6.2. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

ARTICLE 6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 6.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.6. PRÉVENTION DES RISQUES

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptible de présenter des risques d'explosions ;
- le code du travail, complété par le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives) ;
- la norme NF C 15-100 relative aux installations intérieures ;
- la norme NF C 17-200 pour les éclairages extérieurs.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

ARTICLE 6.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIE ET D'EXPLOSIONS

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés :

- dans les engins,
- et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers, une plate-forme est mise en place au niveau du bassin de récupération des eaux de ruissellement préalablement traitées, d'une capacité de stockage de 250 m³. Ce bassin est destiné à l'extinction.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Échéance
2.4 3.13.3	Déclaration de fin d'activité Mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
2.5	Accident ou incident	Immédiat
3.5 Acte de cautionnement solidaire		Document initial : dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance
3.16	Plans	1 ^{er} février de l'année n+1
4.1.2.2.5	Qualité des eaux superficielles et souterraines Suivi niveau piézométrique	1 ^{er} février de l'année n+1
4.1.6.1 Bruit : niveau sonore et émergence		Tous les 3 ans 1er février de l'année n+1
6.7	Suivi des garanties financières : plan et valeurs de S1, S2, S3	1er février de l'année n+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1. SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2. INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de MAROLLES-SUR-SEINE et de LA TOMBE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de MAROLLES-SUR-SEINE et de LA TOMBE pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.3. DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8.4.

- le Secrétaire Général de la Préfecture.
- la sous-Préfète de PROVINS.
- les Maires de MAROLLES-SUR-SEINE et de LA TOMBE.
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CBMTP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne.

Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES:

- la société CBMTP,
- le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- la sous-Préfète de PROVINS.
- les Maires de MAROLLES-SUR-SEINE et de LA TOMBE,
- le Directeur Départemental des Territoires (SEPR).
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS.
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

ANNEXES: plan parcellaire, plans de phasage, plan de remise en état, plan de localisation des piézomètres de suivi